NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/148
20 juillet 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTIÈME SESSION

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Lettre datée du 20 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par les représentants des États suivants auprès de l'Organisation des Nations Unies : Belgique, Burundi, Cap-Vert, Djibouti, France, Grèce, Guinée-Bissau, Maurice, Monaco, Niger, Portugal, Roumanie, Sénégal, Togo, Tunisie et Viet Nam

Conformément à l'article 13 e) du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous avons l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique".

Un mémoire explicatif (voir annexe) et un projet de résolution (voir appendice) à l'appui de la demande susmentionnée accompagnent la présente lettre, conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Alex REYN

Le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Melchiade BUKURU

Le Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) José Luis Barbosa LEAO MONTEIRO

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Badro Ali BOGOREH

Le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

Le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Boubacar TOURÉ

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Isabelle PICCO

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) José Tadeu SOARES

Le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Kéba Birane CISSÉ

Le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Slaheddine ABDELLAH

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Vassilis KASKARELIS

Le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Satteeanund PEERTHUM

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Suzanne MAIKARFI

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Gheorghe CHIRILA

Le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Biova-Soumi PENNANEACH

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) NGO QUANG XUAN

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Par sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, l'Assemblée générale a accordé à l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) le statut d'observateur auprès de l'Assemblée.

2. Regroupant 44 pays et gouvernements utilisant la langue française, l'ACCT est l'unique organisation intergouvernementale de la Francophonie. Elle est l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations, dans le respect de la souveraineté et des identités culturelles des membres qui la composent.

3. Outre l'espace de dialogue et de concertation Sud-Sud et Nord-Sud qu'elle offre, vu qu'elle rassemble des pays et gouvernements d'Afrique, d'Europe, d'Amérique et d'Asie (près d'un pays sur quatre dans le monde), l'ACCT conduit une coopération multilatérale entre ses membres dans des domaines d'intérêt pour les Nations Unies, notamment les suivants :

a) Droit au service du développement et de la démocratie (coopération juridique et judiciaire, protection et promotion des droits de l'homme, soutien aux processus démocratiques, appui aux institutions parlementaires et judiciaires...);

b) Éducation et formation;

c) Culture et communication;

d) Coopération technique et développement économique (notamment dans les secteurs de l'énergie, de l'environnement et de l'information scientifique et technique).

4. Dans le cadre de ses activités, l'ACCT a noué des relations et conclu des accords avec certaines institutions du système des Nations Unies, accords ayant abouti à des actions de coopération dans les pays membres de l'ACCT, en particulier dans les domaines suivants :

a) Observation des élections;

b) Renforcement des institutions nationales et régionales en appui au processus de démocratisation;

c) Promotion des droits de l'homme;

d) Promotion des droits de l'enfant;

e) Développement économique;

f) Environnement;

g) Maîtrise de l'énergie;

h) Alphabétisation;

i) Soutien aux systèmes éducatifs;

j) Protection du patrimoine.

5. Par ailleurs, et sous l'impulsion de ses instances politiques, à savoir la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, la Conférence ministérielle de la Francophonie et le Conseil permanent de la Francophonie, l'ACCT favorise et soutient la participation de ses pays membres aux réunions et conférences organisées sous l'égide des Nations Unies, notamment les suivantes :

a) Sommet mondial sur l'enfance (New York, 1990);

b) Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992);

c) Réunions des groupes de négociations sur la lutte contre la désertification et sur les changements climatiques;

d) Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993);

e) Conférence mondiale sur le développement durable des petits États en développement insulaires (La Barbade, 1994);

f) Conférence mondiale sur la population et le développement (Le Caire, 1994);

g) Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1994);

h) Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).

6. Les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, réunis à Grand-Baie (Maurice) en octobre 1993, ont adopté une résolution spéciale sur la Francophonie et les relations internationales, dans laquelle, après avoir réitéré leur solidarité et leur ferme volonté de concourir à façonner ensemble un avenir meilleur pour leurs peuples et pour la communauté internationale, ont affirmé expressément :

a) Leur ferme adhésion avec les autres instances internationales aux efforts engagés pour la recherche de solutions appropriées aux grands problèmes politiques et économiques du monde actuel;

b) Leur détermination de développer, dans ces instances, de même qu'à l'occasion des grandes conférences mondiales, une concertation francophone permanente et approfondie;

c) Leur soutien aux actions visant à assurer une présence dynamique de la communauté francophone sur la scène internationale, dans le cadre d'un nouveau

partenariat avec l'ensemble des institutions membres de la famille des Nations Unies.

7. C'est dans cette optique d'ouverture et de volonté de collaborer avec les organisations internationales, en particulier avec les Nations Unies, que l'ACCT a ouvert, dès 1991, un bureau auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, offrant :

a) Un lieu de rencontre et de concertation pour les délégations francophones participant aux multiples réunions organisées par les Nations Unies à Genève;

b) Un relais pour les pays francophones qui ne disposent pas de mission permanente à Genève;

c) Un point de liaison avec le Secrétariat des Nations Unies et des institutions spécialisées partenaires.

Sur le même modèle, elle vient d'ouvrir auprès du Siège de l'ONU à New York un bureau similaire, avec mission également d'assurer la liaison avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

8. Partageant ainsi les mêmes idéaux et poursuivant les mêmes objectifs de paix, de stabilité et de développement, l'Organisation des Nations Unies et l'ACCT conduisent des activités particulièrement complémentaires dans nombre de domaines d'intérêt commun. Il s'agit de renforcer et de mieux coordonner ces activités au bénéfice des pays membres de l'ACCT et, par delà, à l'ensemble des États Membres de l'ONU. Des relations de travail étroites et régulières entre les deux organisations seraient indiquées à cette fin.

APPENDICE

Projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a accordé à l'Agence de coopération culturelle et technique le statut d'observateur,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies est d'instituer une coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux, notamment de caractère économique, social et culturel,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies envisage l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux dont les buts et activités sont compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Notant avec appréciation la volonté manifestée par les chefs d'État et de gouvernement des pays francophones, lors de leur cinquième Conférence au Sommet, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 16 au 18 octobre 1993, de concourir activement à la solution des grands problèmes politiques et économiques du monde actuel et d'engager un nouveau partenariat avec l'ensemble des institutions membres de la famille des Nations Unies,

Considérant que l'Agence de coopération culturelle et technique regroupe un nombre important d'États Membres des Nations Unies ayant le français en partage, entre lesquels elle développe une coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt pour l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

Affirmant la nécessité d'instituer, ou de renforcer, quand elle existe déjà, la coopération entre les deux organisations dans les domaines d'intérêt commun,

1. Prend acte avec satisfaction de la position, exprimée par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, en faveur de l'action des Nations Unies et de leur volonté d'engager un nouveau partenariat avec les institutions du système des Nations Unies;

2. Se félicite de l'implication des pays ayant le français en partage, à travers l'Agence de coopération culturelle et technique, dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans la préparation, le déroulement et le suivi des conférences mondiales organisées sous l'égide des Nations Unies;

3. Prend note de la complémentarité qui existe entre les activités de l'Agence de coopération culturelle et technique et de l'Organisation des

Nations Unies, ainsi que des programmes et autres institutions du système des Nations Unies;

4. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, pour promouvoir la coopération entre les deux secrétariats, notamment en encourageant des réunions permettant à leurs représentants de se consulter sur les projets, mesures et procédures qui faciliteront et élargiront la coopération et la coordination entre les deux organisations;

5. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer dans ce sens avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième-deuxième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique".